PROTOCOLE ADDITIONNEL

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Lituanie à l'accord sur la libéralisation des échanges conclu entre les Communautés européennes et la République de Lituanie et à l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres et la République de Lituanie

A. *Lettre du Conseil de l'Union européenne*

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu le 6 novembre 1997 entre nos délégations respectives en vue de modifier l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Lituanie, qui a été signé le 18 juillet 1994 et est entré en vigueur le 1er janvier 1995, et l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, signé le 12 juin 1995, afin, entre autres, de proroger leurs protocoles nº 1 relatifs au commerce des produits textiles et de modifier le régime tarifaire applicable aux produits textiles contenu dans lesdits accords.

2. À l'issue de ces consultations, il a été convenu de modifier l'accord sur la libéralisation des échanges et l'accord européen comme suit:

2.1.1. L'article 10, paragraphe 1, de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'article 16, paragraphe 1, de l'accord européen sont remplacés par le texte suivant:

«Les droits de douane applicables dans la Communauté aux importations de produits textiles originaires de Lituanie énumérés dans les chapitres 50 à 63 de la nomenclature combinée sont supprimés à compter du 1er janvier 1998.»

2.1.2. L'annexe VI de l'accord sur la libéralisation des échanges et de l'accord européen est supprimée.

2.2. L'article 10, paragraphe 2, de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'article 16, paragraphe 2, de l'accord européen sont remplacés par le texte suivant:

«Les droits de douane applicables en Lituanie aux importations de produits textiles originaires de la Communauté énumérés dans les chapitres 50 à 63 de la nomenclature combinée sont supprimés à compter du 1er janvier 1998.»

2.3. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 10 de l'accord sur la libéralisation des échanges et à l'article 16 de l'accord européen:

«3. Le protocole nº 1 détermine les autres régimes applicables aux produits textiles qui y sont mentionnés.»

2.4.1. La dernière phrase de l'article 19, paragraphe 1, du protocole nº 1 de l'accord sur la libéralisation des échanges et de l'accord européen est remplacée par la phrase suivante:

«Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2000.»

2.4.2. L'application du protocole nº 1 de l'accord sur la libéralisation des échanges et de l'accord européen sera réexaminée avant l'adhésion de la Lituanie à l'OMC.

2.4.3. L'annexe II du protocole nº 1 de l'accord sur la libéralisation des échanges et de l'accord européen est remplacée par le texte suivant:

«**Produits sans limites quantitatives soumis au système du double contrôle mentionné à l'article 2, paragraphe 3, de l'accord**

(La description complète des marchandises des catégories visées dans la présente annexe figure à l'annexe I de l'accord)

Catégories:

2, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 20, 28, 39, 117 et 118.»

2.4.4. L'article 2, paragraphe 4, du protocole A du protocole n° 1 est remplacé par le texte suivant:

«Le certificat d'origine visé au paragraphe 1 ci-dessus n'est pas exigé pour les importations de marchandises accompagnées d'un certificat de circulation EUR 1 délivré conformément au protocole n° 3 de l'accord sur la libéralisation des échanges lorsque ce document établit clairement que la République de Lituanie est considérée comme le pays d'origine sur la base des règles d'origine non préférentielles en vigueur dans la Communauté.»

2.5. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord de libéralisation des échanges et de l'accord européen. Il est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et lituanienne, chacun de ces textes faisant également foi.

3. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, le présent protocole additionnel, sous forme d'échange de lettres, à l'accord sur la libéralisation des échanges et à l'accord européen entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effect. Dans l'intervalle, il est provisoirement applicable à partir du 1er janvier 1998, dans des conditions à spécifier dans un échange de notes (voir appendice 1).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil
de l'Union européenne

Appendice 1

ÉCHANGE DE NOTES

La direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes présente ses compliments à la mission de la République de Lituanie auprès de l'Union européenne et a l'honneur de se référer à l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Lituanie, qui a été signé le 18 juillet 1994 et est entré en vigueur le 1er janvier 1995, à l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, signé le 12 juin 1995 et au protocole additionnel à ces accords, sous forme d'échange de lettres, paraphé le 19 novembre 1997.

La direction générale souhaite informer la mission de la République de Lituanie que, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à la conclusion et à l'entrée en vigueur du protocole additionnel, la Communauté européenne est disposée à autoriser l'application de facto des dispositions du protocole additionnel à compter du 1er janvier 1998. Il va de soi que chaque partie peut à tout moment dénoncer cette application de facto du protocole additionnel sous réserve d'un préavis de cent vingt jours.

La direction générale des relations extérieures serait reconnaissante à la mission de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement de la République de Lituanie sur ce qui précède.

La direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes profite de cette occasion pour renouveler à la mission de la République de Lituanie auprès de l'Union européenne l'assurance de sa plus haute considération.

La mission de la République de Lituanie auprès de l'Union européenne présente ses compliments à la direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes et a l'honneur de se référer à la note de la direction générale du 19 décembre 1997 concernant l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Lituanie, qui a été signé le 18 juillet 1994 et est entré en vigueur le 1er janvier 1995, à l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, signé le 12 juin 1995 et au protocole additionnel à ces accords, sous forme d'échange de lettres, paraphé le 19 novembre 1997.

La mission de la République de Lituanie auprès de l'Union européenne confirme à la direction générale que, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à la conclusion et à l'entrée en vigueur du protocole additionnel sous forme d'échange de lettres, le gouvernement de la République de Lituanie est disposé à appliquer de facto les dispositions du protocole additionnel à compter du 1er janvier 1998. Il va de soi que chaque partie peut à tout moment dénoncer cette application de facto du protocole additionnel sous réserve d'un préavis de cent vingt jours.

La mission de la République de Lituanie auprès de l'Union européenne profite de cette occasion pour renouveler à la direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes l'assurance de sa plus haute considération.

B. *Lettre du gouvernement de la République de Lituanie*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 décembre 1998, libellée comme suit:

«Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu le 6 novembre 1997 entre nos délégations respectives en vue de modifier l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Lituanie, qui a été signé le 18 juillet 1994 et est entré en vigueur le 1er janvier 1995, et l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, signé le 12 juin 1995, afin, entre autres, de proroger leurs protocoles nº 1 relatifs au commerce des produits textiles et de modifier le régime tarifaire applicable aux produits textiles contenu dans lesdits accords.

2. À l'issue de ces consultations, il a été convenu de modifier l'accord sur la libéralisation des échanges et l'accord européen comme suit:

2.1.1. L'article 10, paragraphe 1, de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'article 16, paragraphe 1, de l'accord européen sont remplacés par le texte suivant:

"Les droits de douane applicables dans la Communauté aux importations de produits textiles originaires de Lituanie énumérés dans les chapitres 50 à 63 de la nomenclature combinée sont supprimés à compter du 1er janvier 1998."

2.1.2. L'annexe VI de l'accord sur la libéralisation des échanges et de l'accord européen est supprimée.

2.2. L'article 10, paragraphe 2, de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'article 16, paragraphe 2, de l'accord européen sont remplacés par le texte suivant:

"Les droits de douane applicables en Lituanie aux importations de produits textiles originaires de la Communauté énumérés dans les chapitres 50 à 63 de la nomenclature combinée sont supprimés à compter du 1er janvier 1998."

2.3. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 10 de l'accord sur la libéralisation des échanges et à l'article 16 de l'accord européen:

"3. Le protocole nº 1 détermine les autres régimes applicables aux produits textiles qui y sont mentionnés."

2.4.1. La dernière phrase de l'article 19, paragraphe 1, du protocole nº 1 de l'accord sur la libéralisation des échanges et de l'accord européen est remplacée par la phrase suivante:

"Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2000."

2.4.2. L'application du protocole nº 1 de l'accord sur la libéralisation des échanges et de l'accord européen sera réexaminée avant l'adhésion de la Lituanie à l'OMC.

2.4.3. L'annexe II du protocole nº 1 de l'accord sur la libéralisation des échanges et de l'accord européen est remplacée par le texte suivant:

"Produits sans limites quantitatives soumis au système du double contrôle mentionné à l'article 2, paragraphe 3, de l'accord

(La description complète des marchandises des catégories visées dans la présente annexe figure à l'annexe I de l'accord)

Catégories:

2, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 20, 28, 39, 117 et 118."

2.4.4. L'article 2, paragraphe 4, du protocole A du protocole n° 1 est remplacé par le texte suivant:

"Le certificat d'origine visé au paragraphe 1 ci-dessus n'est pas exigé pour les importations de marchandises accompagnées d'un certificat de circulation EUR 1 délivré conformément au protocole n° 3 de l'accord sur la libéralisation des échanges lorsque ce document établit clairement que la République de Lituanie est considérée comme le pays d'origine sur la base des règles d'origine non préférentielles en vigueur dans la Communauté."

2.5. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord de libéralisation des échanges et de l'accord européen. Il est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et lituanienne, chacun de ces textes faisant également foi.

3. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, le présent protocole additionnel, sous forme d'échange de lettres, à l'accord sur la libéralisation des échanges et à l'accord européen entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il est provisoirement applicable à partir du 1er janvier 1998, dans des conditions à spécifier dans un échange de notes (voir appendice 1).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement
de la République de Lituanie

Appendice 1

ÉCHANGE DE NOTES

La direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes présente ses compliments à la mission de la République de Lituanie auprès de l'Union européenne et a l'honneur de se référer à l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Lituanie, qui a été signé le 18 juillet 1994 et est entré en vigueur le 1er janvier 1995, à l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, signé le 12 juin 1995 et au protocole additionnel à ces accords, sous forme d'échange de lettres, paraphé le 19 novembre 1997.

La direction générale souhaite informer la mission de la République de Lituanie que, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à la conclusion et à l'entrée en vigueur du protocole additionnel, la Communauté européenne est disposée à autoriser l'application de facto des dispositions du protocole additionnel à compter du 1er janvier 1998. Il va de soi que chaque partie peut à tout moment dénoncer cette application de facto du protocole additionnel sous réserve d'un préavis de cent vingt jours.

La direction générale des relations extérieures serait reconnaissante à la mission de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement de la République de Lituanie sur ce qui précède.

La direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes profite de cette occasion pour renouveler à la mission de la République de Lituanie auprès de l'Union européenne l'assurance de sa plus haute considération.

La mission de la République de Lituanie auprès de l'Union européenne présente ses compliments à la direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes et a l'honneur de se référer à la note de la direction générale du 19 décembre 1997 concernant l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République de Lituanie, qui a été signé le 18 juillet 1994 et est entré en vigueur le 1er janvier 1995, à l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, signé le 12 juin 1995 et au protocole additionnel à ces accords, sous forme d'échange de lettres, paraphé le 19 novembre 1997.

La mission de la République de Lituanie auprès de l'Union européenne confirme à la direction générale que, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à la conclusion et à l'entrée en vigueur du protocole additionnel sous forme d'échange de lettres, le gouvernement de la République de Lituanie est disposé à appliquer de facto les dispositions du protocole additionnel à compter du 1er janvier 1998. Il va de soi que chaque partie peut à tout moment dénoncer cette application de facto du protocole additionnel sous réserve d'un préavis de cent vingt jours.

La mission de la République de Lituanie auprès de l'Union européenne profite de cette occasion pour renouveler à la direction générale des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes l'assurance de sa plus haute considération.

Hecho en Bruselas, el 8 de diciembre de 1998.

Udfærdiget i Bruxelles den 8. december 1998.

Geschehen zu Brüssel am 8. Dezember 1998.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις 8 Δεκεμβρίου 1998.

Done at Brussels on 8 December 1998.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1998.

Fatto a Bruxelles, addì 8 dicembre 1998.

Gedaan te Brussel, op 8 december 1998.

Feito em Bruxelas, em 8 de Dezembro de 1998.

Tehty Brysselissä 8 päivänä joulukuuta 1998.

Som skedde i Bryssel den 8 december 1998.

Pasirašyta Briuselyje 1998 m. gruodžio 8 d.

En nombre del Consejo de la Unión Europea

På vegne af Rådet for Den Europæiske Union

Im Namen des Rates der Europäischen Union

Εξ ονόματος του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης

On behalf of the Council of the European Union

Au nom du Conseil de l'Union européenne

A nome del Consiglio dell'Unione europea

Namens de Raad van de Europese Unie

Em nome do Conselho da União Europeia

Euroopan unionin neuvoston puolesta

På Europeiska unionens råds vägnar



Lietuvos Respublikos Vyriausybės vardu

